QUATRE-VINGT-SEPTIÈME ANNÉE. — N° 4.526 Le Numéro : 1 fr. 50 JEUDI 13 JUILLET 1944

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).
Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat
ADMINISTRATION :
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
10 francs la ligne.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.
Décision Souveraine portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1944.
Loi constituant le Statut de l'Industrie Cinématographique dans la Principauté.
Loi renouvelant la Délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
Ordonnance Souveraine révoquant un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel relatif à la fabrication et à la mise en vente des produits alimentaires nouveaux fabriqués.
Arrêté Ministériel interdisant la circulation de tous véhicules à essence.
Arrêté Ministériel désignant les Médecins chargés d'assurer le Service Médical payant pendant l'été 1944.
Arrêté Ministériel modifiant la réglementation de la vente des tabacs.
Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juillet 1944.
Arrêté Ministériel fixant les conditions d'attribution et de vente des articles de ménage.
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis concernant les autorisations exceptionnelles de circulation.

INFORMATIONS :
État des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1944.

N° 391 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1944.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 22 décembre 1943, pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES	37.710.816,40	+ 6.109.938,40	43.820.754,80
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	16.989.079 »	+ 12.139.745,30	29.128.824,30
TOTAL DES DÉPENSES	54.699.895,40	+ 18.249.683,70	72.949.579,10

ART. 2

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1944

a) **Dépenses Ordinaires**	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
CHAP. I. Conseil National	241.700 »		241.700 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus, Voirie	4.510.750 »	+ 892.400 »	5.403.150 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	3.176.600 »	+ 508.000 »	3.684.600 »
3° Service du Contrôle Technique	5.214.800 »	+ 448.310 »	5.663.110 »
III. Instruction Publique :			
1° Lycée	2.765.780 »	+ 15.400 »	2.781.180 »
2° Bourses et Allocations	226.200 »	+ 100.000 »	326.200 »
3° Ecoles	2.638.840 »	— 11.400 »	2.627.440 »
4° Education Nationale	300.000 »		300.000 »
5° Musée National et Sociétés	184.000 »	+ 55.000 »	239.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile Saint-Pons	75.000 »		75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance	25.600 »	+ 90.000 »	115.600 »
V. Office du Tourisme	542.700 »	+ 20.000 »	562.700 »
VI. Commissariat aux Sports	556.320 »	+ 125.000 »	681.320 »
Indemnité de résidence aux Retraités Monégasques ou résidant en Principauté	50.000 »		50.000 »
Majorations des traitements des Fonctionnaires des Services Intérieurs	2.500.000 »		2.500.000 »
Indemnité exceptionnelle aux Fonctionnaires pour charges imposées par l'état de guerre		+ 1.500.000 »	1.500.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	100.000 »		100.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire	5.569.622,20	+ 605.438,40	6.175.060,60
Orphelinat	330.000 »		330.000 »
Services Municipaux	4.869.904,20	+ 231.790 »	5.101.694,20
Office d'Assistance Sociale	3.833.000 »	+ 1.530.000 »	5.363.000 »
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	37.710.816,40	+ 6.109.938,40	43.820.754,80

b) **Dépenses Extraordinaires**	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
CHAP. I. Conseil National	47.000 »		47.000 »
II. Travaux Publics :			
Etude générale d'urbanisme		+ 2.500.000 »	2.500.000 »
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes	308.500 »	+ 56.500 »	365.000 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	1.334.829 »	+ 1.928.750 »	3.263.579 »
3° Service du Contrôle Technique	509.450 »		509.450 »
III. Instruction Publique :			
3° Ecoles		+ 16.000 »	16.000 »
4° Education Nationale	50.000 »		50.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance	12.015.000 »	+ 6.500.000 »	18.515.000 »
Acquisition de terrains à la Société des Bains de Mer (5me annuité)	200.000 »		200.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire		+ 459.481,80	459.481,80
Orphelinat	250.000 »	+ 83.913,50	333.913,50
Office d'Assistance Sociale	100.000 »	+ 420.000 »	520.000 »
Services Municipaux	2.174.300 »	+ 175.100 »	2.349.400 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	16.989.079 »	+ 12.139.745,30	29.128.824,30

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 6 juillet 1944.

Par Décision de Son Altesse Sérénissime le Prince en date du 3 juillet 1944, les crédits ouverts par Décision Souveraine du 22 décembre 1943 pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1944 sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires	35.544.106 »	+ 9.588.250 »	45.132.356 »
Dépenses Extraordinaires	3.554.150 »	+ 10.459.498,90	14.013.648,90
Total des Dépenses	39.098.256 »	+ 20.047.748,90	59.146.004,90

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXECICE 1944

a) **Dépenses Ordinaires**	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Chap. I. Dotations	1.820.000 »	—	1.820.000 »
II. Maison du Prince	1.401.800 »	—	1.401.800 »
III. Palais du Prince	3.222.500 »	+ 50.000 »	3.272.500 »
IV. Gouvernement	5.750.350 »	+ 859.700 »	6.610.050 »
V. Corps Diplomatique	320.100 »	—	320.100 »
VI. Justice	1.618.450 »	+ 86.750 »	1.705.200 »
VII. Cultes	858.000 »	—	858.000 »
VIII. Force Armée	4.134.000 »	+ 100.000 »	4.234.000 »
IX. Marine	282.500 »	—	282.500 »
X. Sûreté Publique	6.483.440 »	+ 5.585.000 »	12.068.440 »
XI. Régies	145.300 »	—	145.300 »
XII. Chambre Consultative	54.000 »	+ 14.800 »	68.800 »
XIII. Finances	5.015.866 »	+ 492.000 »	5.507.866 »
XIV. Institutions Diverses	126.800 »	—	126.800 »
XV. Gratifications, Dons et Secours	411.000 »	+ 400.000 »	811.000 »
Indemnité de 10 o/o aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés.	200.000 »	—	200.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'Exercice	200.000 »	—	200.000 »
Majoration des traitements	3.500.000 »	—	3.500.000 »
Indemnité exceptionnelle pour charges imposées par l'état de guerre	—	2.000.000 »	2.000.000 »
Total des Dépenses Ordinaires	35.544.106 »	+ 9.588.250 »	45.132.356 »

b) **Dépenses Extraordinaires**	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Chap. IV. Gouvernement	130.000 »	+ 8.040.000 »	8.170.000 »
VIII. Force Armée	—	163.260 »	163.260 »
X. Sûreté Publique	1.500.000 »	—	1.500.000 »
XIII. Finances	1.924.150 »	+ 656.238,90	2.580.388,90
XV. Gratifications, Dons et Secours	—	1.600.000 »	1.600.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	3.554.150 »	+ 10.459.498,90	14.013.648,90

LOI constituant le Statut de l'Industrie Cinématographique dans la Principauté.

N° 392

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1944 :

Article Premier.

Toute personne étrangère ou toute société qu'elle qu'en soit la forme, ne peut, dans l'une quelconque des branches de l'industrie cinématographique (production, distribution, exportation, etc...) exercer son activité qu'après avoir obtenu une licence spéciale délivrée par le Ministre d'Etat.

Cette licence peut être limitée à une durée déterminée ; elle est révocable par Arrêté Ministériel.

Art. 2.

Le découpage de tout film dont la réalisation est projetée devra, au préalable, être soumis à l'examen d'une Commission de Contrôle désignée par le Ministre d'Etat.

Il en sera de même des négatifs, avant le tirage définitif des exemplaires destinés à la projection, à la vente et à l'exportation.

Toutes prises de vues extérieures exécutées sur le territoire de la Principauté devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation de filmer au Ministre d'Etat.

Dans tous les cas, le Ministre d'Etat pourra, la Commission de Contrôle consultée, interdire toute production susceptible de nuire au bon renom de la Principauté ou qui paraîtrait tendancieuse ou attentatoire à la morale.

Art. 3.

Tout film réalisé par le titulaire de la licence prévue à l'article premier est, en outre des droits, taxes et redevances de droit commun, assujetti à une taxe spéciale de trois pour cent, assise sur le prix de revient global de la production.

Le titulaire de la licence doit, avant tout commencement d'exécution du film, adresser au Directeur des Services Fiscaux une déclaration indiquant le montant du devis estimatif et verser en même temps la taxe spéciale indiquée sur cette base. Cette taxe reste acquise au Trésor. Au cas de dépassement de l'estimation ainsi fournie, il doit, dès que le prix définitif de la production est déterminé et dans un délai maximum de huit jours, souscrire une nouvelle déclaration indiquant le montant de ce prix définitif et acquitter le complément de la taxe exigible.

Ces déclarations, établies sur papier libre, sont datées, certifiées et signées par le ou les représentants responsables de l'entreprise.

Tout défaut ou retard de déclaration est, sans préjudice des sanctions administratives applicables, puni d'une amende fiscale de 100.000 francs. Cette amende sera due dès que l'Administration aura constaté le défaut ou le retard dans la déclaration.

Il y aura cumul entre l'amende fiscale, prononcée de plein droit et à titre de réparation, par l'Administration, et les peines d'amende qui pourront être prononcées par les tribunaux sur la poursuite de l'action publique.

Toute inexactitude de déclaration donne ouverture à une amende égale au triple du montant des droits simples éludés.

Les règles de recouvrement, de prescription, de contentieux et de procédure tracées, en matière de taxe sur les paiements, par l'Ordonnance Souveraine n° 2291, du 1er mai 1939, sont applicables à la taxe spéciale.

Art. 4.

La réalisation d'un film est subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier lequel aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger la justification de l'origine des capitaux affectés à cette réalisation.

Toute déclaration inexacte ainsi que toute manœuvre tendant à dissimuler les véritables origines des capitaux, pourront entraîner des sanctions administratives, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.

Art. 5.

Aucun film ne pourra être autorisé avant que le montant des sommes nécessaires à la réalisation ne soit versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et que le montant de la taxe spéciale prévue à l'article 3 ne soit acquitté à la Direction des Services Fiscaux.

Ce versement à la Caisse des Dépôts et Consignations pourra, le cas échéant, être par autorisation du Ministre d'Etat, remplacé par une garantie bancaire équivalente.

Art. 6.

Aucun film ne pourra être réalisé s'il n'est justifié auparavant auprès du Ministre d'Etat, que le producteur du film possède, en quantité suffisante, les moyens matériels indispensables à la réalisation.

Art. 7.

Tout film réalisé dans les conditions prévues par la présente Loi devra recevoir un visa emportant autorisation de projection.

Ce visa, qui sera donné par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de Contrôle, sera également obligatoire pour les films de tout détenteur de licence délivrée par le Gouvernement Princier, alors même que ces films auraient été réalisés en dehors du territoire monégasque.

Art. 8.

Chaque titulaire de la licence devra apporter, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par Arrêté Ministériel, sa collaboration désintéressée à la réalisation périodique de pellicules documentaires ou d'actualité concernant la Principauté.

Art. 9.

Deux copies conformes du scénario, du synopsis et du découpage de chaque film devront être remises au Ministre d'Etat au plus tard huit jours avant sa réalisation.

Art. 10.

Une copie de chaque film réalisé devra être adressée au Ministre d'Etat dans le mois qui suit sa réalisation.

Art. 11.

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sera punie d'une amende de 500 à 100.000 francs et, en outre, du retrait définitif ou temporaire de la licence.

L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise similaire pourra également être prononcée contre un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. Mauran.

LOI renouvelant la Délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 393

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1944 :

Article Premier.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

Art. 2.

Les Ordonnances-Lois qui seront promulguées en vertu de l'article premier de la présente Loi devront être soumises à la ratification du Conseil National au cours de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. Mauran.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.882

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 1er juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.844, du 1er mars 1944, suspendant provisoirement certaines conditions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Borghini René-Jean-Louis, Secrétaire de la Présidence du Conseil National, est révoqué de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sauf les dérogations énoncées aux articles 2 et 3 ci-après, aucune autorisation de fabrication et de conditionnement ne sera plus délivrée pour les produits alimentaires nouveaux fabriqués appartenant aux catégories suivantes :

Assaisonnements et condiments ;
Assaisonnement à salades ;
Bouillons, arômes et potages ;
Farines composées, petits déjeuners et entremets ;
Boissons de remplacement non alcoolisées ;
Boissons économiques, infusions et produits ou mélanges destinés à leur fabrication.

ART. 2.

Pourront seuls bénéficier d'une autorisation de fabrication les produits d'une qualité supérieure à celle des produits similaires, ainsi que ceux dont le procédé de fabrication ou le mode de conditionnement permet de réaliser, soit un meilleur emploi, soit un meilleur rendement de matières premières, soit l'utilisation de matières premières encore inexploitées.

ART. 3.

Les autorisations de fabrication accordées, jusqu'à ce jour, pour les produits fabriqués des catégories énumérées à l'article premier seront révisées à une date qui sera fixée, pour chaque catégorie de produits et qui, en aucun cas, n'excèdera le 1er octobre 1944.

Dans chaque catégorie, les autorisations ne seront prorogées qu'au profit des produits dont la salubrité et la valeur nutritive, compte tenu des ressources en matières premières susceptibles d'être mises à la disposition des fabricants, en justifient le maintien.

Pour tous les autres produits, les autorisations accordées antérieurement à la révision seront annulées et les Arrêtés portant fixation de prix correspondants abrogés, à compter de la date à laquelle les résultats de la révision seront notifiés aux intéressés.

ART. 4.

La fabrication en vue de la vente ou de la mise en vente de tous les produits nouveaux dont l'homologation n'aura pas été renouvelée par application de l'article précédent sera interdite, à compter de cette date.

Toutefois, des délais de deux mois pour les fabricants et grossistes et de trois mois pour le commerce de détail seront accordés pour permettre l'écoulement des stocks existant tant en fabrique que dans le commerce

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement :

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 1940 réglementant la circulation des voitures de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté, la circulation, dans la Principauté, des véhicules automobiles de tout genre, fonctionnant à l'essence, des motocyclettes, vélomoteurs, bicyclettes à moteur, est interdite, à l'exception des véhicules ci-dessus visés dont le conducteur sera porteur d'une autorisation de circuler délivrée par les Autorités compétentes.

ART. 2.

L'autorisation de circuler prévu à l'article premier pourra être accordée sur présentation d'une demande déposée dans les Commissariats de Police et justifiant de la nécessité pour l'intéressé d'utiliser son véhicule.

ART. 3.

Il sera dressé procès-verbal aux contrevenants qui devront regagner immédiatement leur garage et l'essence se trouvant dans le réservoir sera confisquée.

ART. 4.

Indépendammeet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière à leurs frais.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'État,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le Service Médical payant dans la Principauté pendant la saison d'été 1944.

Mois de Juillet

MM. les Docteurs :
Grasset.
Gaveau.
Mikhaïloff.

Mois d'Août

MM. les Docteurs :
Van Tricht.
Maurin E.
Pozzi.

Mois de Septembre

MM. les Docteurs :
Ambrosi.
Gillet.
Coupaye.

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le Service Médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° Dans toutes les Pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les Arrêtés Ministériels du 23 septembre 1941, du 2 mars, du 12 novembre et du 1er décembre 1943, règlementant la vente des tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de notre Arrêté du 1er décembre 1943, ci-dessus visé, est modifié comme suit :

« *Article Premier* — Par application de l'article 3 de Notre « Arrêté sus-visé du 2 mars 1943, la ration du deuxième ven- « dredi de chaque mois sera uniquement constituée par du « scaferlati caporal ordinaire ou par toute autre qualité que la « Régie des Tabacs pourra mettre en vente suivant ses dispo- « nibilités.

« Cette ration sera exclusivement réservée aux consomma- « teurs du sexe masculin, ceux du sexe féminin n'ayant pas « droit, ce jour-là, à la ration prévue sur leur carte.

« Lorsque ladite ration sera constituée par toute autre qua- « lité que le scaferlati ordinaire, les consommateurs en seront « informés par un avis de presse ».

ART. 2.

L'article 12 de Notre Arrêté sus-visé du 23 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* — L'horaire d'ouverture des débits de tabacs « est fixé comme suit :

« Lundi et Vendredi, de 7 à 19 heures, sans interruption ;

« Mardi et Samedi, de 8 à 12 h. 30 et de 14 à 19 heures ;

« Mercredi et Jeudi, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures ;

« Aucune obligation n'est faite aux débitants en ce qui con- « cerne la journée du Dimanche ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juin 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de juillet 1944 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :
une savonnette de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :
cinq rations de savon de ménage, soit : 187,5 grammes ou 620 grammes de détersif.

Catégorie J1 :
deux rations de savon de ménage, soit : 75 grammes ou 500 grammes de détersif.

Autres catégories ;
une ration de savon de ménage, soit : 37,5 grammes ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :
une savonnette de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :
une ration de savon de ménage, soit : 37,5 grammes ou 120 grammes de détersif au savon.

Le conditionnement normal des produits détersifs rationnés est le suivant :

Savon de ménage :
morceaux de 75, 150 ou 300 grs correspondant à 2, 4 ou 8 rations ;

Détersif :
paquets de 250 grs.

Les tickets, même de nature différente, peuvent être groupés en vue d'obtenir des produits dans le conditionnement ci-dessus.

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'État,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 juillet 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941, portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement [illegible]

la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 août 1943 réglementant l'attribution d'articles ménagers de quincaillerie aux jeunes ménages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté fixe les conditions d'attribution et de vente des articles de ménage énumérés à la liste jointe en annexe.

ART. 2.

Le Service du Ravitaillement Général délivrera, pour ces articles, des titres de répartition qui seront matérialisés :

a) Par des feuilles de tickets ponr articles de ménage nominatives, comportant chacune 50 tickets détachables, chaque ticket permettant l'acquisition de 100 grammes de produits en fer ou 30 grammes de produits en aluminium ;

b) Par des bons d'achat.

ART. 3.

Dans toute opération d'achat et vente portant sur des articles de ménage énumérés à l'annexe du présent Arrêté, l'acheteur doit remettre, et le vendeur exiger, les titres de répartition visés à l'article 2 ci-dessus et pour un poids net équivalent au poids des produits à livrer.

Par dérogation à cette règle, certains organismes, bénéficiaires de bons d'achat et ayant pour mission de venir en aide à certaines catégories de consommateurs, pourront, avec l'autorisation du Service de Répartition des Produits Industriels et suivant ses instructions, distribuer ces mêmes articles sans exiger en contre-partie la remise de titres de répartition.

ART. 4.

Il est interdit à tout porteur d'une feuille de tickets pour articles de ménage :

De vendre, donner ou échanger la feuille de tickets nominative dont il est détenteur ;

De présenter à son fournisseur une feuille autre que celle qui lui a été délivrée nominativement ou de lui remettre des tickets détachés d'une feuille.

ART. 5.

Il est interdit à tout commerçant détaillant :

a) D'accepter, à l'appui d'un achat, des tickets qu'il n'aurait pas détaché lui-même de la feuille de tickets nominative de son client ;

b) De prélever des tickets sur la feuille de tickets de son client sans effectuer immédiatement la livraison correspondante ;

c) De livrer, sur présentation d'une feuille de tickets pour articles de ménage, des produits ne figurant pas à l'annexe du présent Arrêté.

ART. 6.

Les commerçants détaillants se réapprovisionnent chez les grossistes ou directement chez les fabricants au moyen des tickets qu'ils ont reçus de leur clientèle.

Les grossistes transmettent à leur tour aux fabricants, à l'appui des commandes qu'ils leur passent, les tickets qui leur sont ainsi parvenus.

ART. 7.

A dater du 1er juillet 1944, les bons « jeunes ménages » et les bons « sinistrés » sont annulés.

En conséquence :

a) Tout particulier, détenteur à la date du 1er juillet 1944 de bons « jeunes ménages » ou de bons « sinistrés » devra les retourner avant le 31 août à l'organisme qui les lui a délivrés.

Il lui sera remis en échange des feuilles ou fractions de feuilles de tickets pour articles de ménage dont le montant sera équivalent au poids porté sur les bons restitués par lui ;

b) Tout commerçant détaillant détenant à la date du 1er juillet 1944 des bons « jeunes ménages » ou des bons « sinistrés » doit :

1° Restituer à ses clients, avant le 31 juillet 1944, les bons n'ayant fait l'objet d'aucune livraison au 1er juillet 1944 et annuler les commandes correspondantes ; adresser au Comité d'Organisation Interprofessionnel, avant le 31 juillet 1944, les bons intégralement ou partiellement honorés au 1er juillet 1944.

2° Exécuter intégralement, sans exiger de ses clients la remise des tickets prévue par le présent Arrêté, les commandes partiellement livrées au 1er juillet 1944.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 juillet 1944.

ANNEXE

1° *Articles de tôle noire, galvanisée, émaillée ou vernie.*

Anti-monte-lait, bassines, bassines à friture, bassines lessiveuses, bidons, boîtes à ordures, boîtes à fricot, bouilloires, bouillotes, brocs, cafetières-filtres, casseroles, coupes lyonnaises, poêles à frire, coutellerie de table, couvercles, couverts, cuillers à café, cuillers à pot, cuvettes, écumoires, entonnoirs, faitouts, gamelles, goupillons, hâchoirs à main, lessiveuses, marmites dites « pot-au-feu traiteur », à l'exclusion des marmites chaudronnées, passe-lait, passe-bouillon, passoires, passoires à légumes, pelles à charbon, pelles à poussière, pelles à farine, pilons à pommes de terre pour collectivités, plats ronds, ovales, à rôtir, pochons, poissonnières, porte-manger, pots à cuire le lait, quarts, timbales, râpes à fromage, à légumes, seaux à charbon, seaux de toilette, seaux lyonnais, seaux en tôle noire, stérilisateurs à bocaux, vases de nuit.

Assiettes, batteurs à œufs, boîtes à œufs, boîtes à savon, bougeoirs, écuelles, grappins, hâchoirs mécaniques, passe-cendres, plaques de cuisine, plaques égouttoirs à louches, passe-thé, porte-savon, pots à eau, sucriers, théières, tringles de cuisine.

2° *Articles en aluminium.*

Assiettes, bassines à confitures, boîtes à lait, boîtes à fricot, boîtes à œufs, boîtes à savon, bougeoirs, bouilloires, bouillotes, cafetières, casseroles, coquelles, couscoussiers, couvercles, couverts, cruches à lit, cuillers à pot, cuvettes, écuelles, écumoires, entonnoirs, faitouts, fourchettes à viande, gamelles, marmites « traiteur », moules, passe-bouillon, passe-thé, passoires à légumes, passoires à infusions, plaques à rôtir, plaques de cuisine ou égouttoirs, plats divers, plats à œufs, plats à gratin, poêles à frire, poissonniers, porte-manger, pots à cuire le lait, pots à eau, puisoirs, râpes à fromage, sauteuses, seaux, sucriers, théières, tringles de cuisine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 règlementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la règlementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la règlementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la règlementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 règlementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 règlementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la règlementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 février 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juin 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1944 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juillet 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juillet 1944, les feuilles de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de juillet 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juillet 1944 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de juillet 1944 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juillet 1944 :

Pain.

Catégorie E	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A	300 grammes par jour.
Catégories T et C	350 grammes par jour.
Catégorie J3	375 grammes par jour.

Toutefois, le Directeur du Ravitaillement Général pourra, par simple décision, modifier le taux de ces rations ainsi que leur mode d'attribution tel qu'il est fixé au titre II du présent Arrêté.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales ou tapioca.

En échange du coupon n° 4 du mois de juillet 1944 :

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou autres dérivés de céréales ou tapioca.

En échange du coupon n° 4 du mois de juillet 1944 :

Catégories J1, V : 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou tapioca ou produits assimilés.

En échange du coupon n° 2 du mois de juillet 1944 :

Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

A titre provisoire, 180 grammes pour le mois.

La ration pourra être définitivement fixée en cours de mois à un taux supérieur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de juillet 1944 :

Catégorie E	1.250 grammes

se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle	1.000 grammes
Supplément pour le mois	250 grammes
Catégorie J3	750 grammes

se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle	500 grammes
Supplément pour le mois	250 grammes
Catégories J1 et V	625 grammes

se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle	500 grammes
Supplément exceptionnel	125 grammes

Le supplément de 125 grammes est attribué exceptionnellement pour une période de deux mois en vue de compenser la suppression de la faculté d'échange du coupon n° 4 des catégories J1 et V contre les farines composées.

Autres catégories	500 grammes

Café ou petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du ticket-lettre DR de la feuille de denrées diverses J2, J3, A, T, C ou V (tickets non cerclés) ;

En échange du ticket-lettre DR (ticket cerclé) de la feuille de denrées diverses P1 ou P2 accompagné du coupon n° 3 de juillet 1944 de la feuille semestrielle de coupons des mêmes titulaires et portant l'indicatif J2, J3, A, T, C ou V :

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur en grains ;

ou 15 grammes de café pur en grains.

Toutefois, au cas où les approvisionnements en café pur ne permettraient pas la distribution de l'une ou l'autre des rations indiquées ci-dessus, il pourra être mis en distribution, en leurs lieu et place, un mélange de succédanés sans café dont le poids ne pourra excéder 150 grammes ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juillet 1944 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois ;

Autres catégories, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DQ de la feuille de denrées diverses

Catégories J1, V	125 grammes pour le mois.
Catégories J2, J3	250 grammes pour le mois.
Autres catégories	Néant.

Cette ration pourra être présentée soit sous forme de chocolat fourré crème d'ancienne fabrication, soit sous forme de bâton caséiné.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DV de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs :

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) ;

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;

ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;

ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;

ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ;

ou 75 grammes de pain grillé.

ou 100 grammes de pain d'épices ;

En outre, les préparations culinaires dont la fabrication reste autorisée seront obtenues contre remise des tickets de pain dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° *Farines composées* (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés).

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées.

Autres catégories, néant.

2° *Farines simples* (y compris la farine de châtaigne) (à l'exception de la crème de riz).

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés, portant les lettres D, J ou V, de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, J2, J3 et V, chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés portant les lettres D, J, ou V, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs des catégories A, T et C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt secs ou liquides.

3° *Biscuiterie* (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, contre remise du coupon n° 4 de juillet 1944 :

Les consommateurs de la catégorie E pourront obtenir :

soit 250 grammes de farines composées ;

soit : 250 grammes de farines simples (à l'exception de la crème de riz) ou, si les approvisionnements le permettent, de tapioca.

Les consommateurs des catégories J1 et V pourront obtenir :

250 grammes de farines simples (à l'exception de la crème de riz) ou, si les approvisionnements le permettent, de tapioca.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de juillet 1944 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Dans la mesure où les approvisionnements le permettront, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 de juillet 1944.

Les détaillants ne pourront délivrer la crème de riz que sur présentation d'un certificat médical. Ledit certificat médical devra être joint à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

ART. 8.

En remplacement de la ration de riz supprimée ou diminuée dans les conditions indiquées à l'article 2, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, contre remise du coupon n° 2 du mois de juillet 1944 : 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz, ou bien, si les approvisionnements le permettent, 250 grammes de tapioca ou produits assimilés.

ART. 9.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 juillet 1944 inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 juillet 1944 inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 10.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 règlementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH sont sans valeur.

ART. 11.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaire de viande pour travailleurs de force du mois de juillet 1944 qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée, à titre provisoire seulement, à 180 grammes pour le mois.

Si les ressources le permettent, ce supplément pourra être définitivement fixé au cours du mois à un taux supérieur, jusqu'à concurrence de 360 grammes pour le mois. Cette ration supplémentaire leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DV et DW et éventuellement DX et DZ de la feuille de denrées diverses du mois de juillet portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ne pouvant avoir une valeur supérieure à 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 12.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre ne pourront être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants ;

2° par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FA et FB auront une valeur de 40 grammes chacun ; les tickets-lettres FC, FD, FE et FH sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 13.

La ration provisoire de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA et GB qui auront respectivement une valeur de 25 et de 5 grammes.

Les tickets-lettres GC et GD sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

La ration de matières grasses pourra, toutefois, être définitivement fixée, au cours du mois, à un taux limité de 10 grammes par jour, par Arrêté Ministériel. Cet Arrêté précisera les tickets de rationnement en échange desquels pourront être perçues les quantités complémentaires de matières grasses constituant la différence entre la ration provisoire et la ration définitive.

ART. 14.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 180 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 360 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juillet 1944 suivants :

F1 qui aura une valeur de 60 grammes ;

F2 qui aura une valeur de 60 grammes ;

F3 qui aura une valeur de 60 grammes.

Ces rations provisoires pourront être définitivement fixées au cours du mois à des taux supérieurs, dans la limite antérieure de 300 grammes pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, et de 600 grammes en ce qui concerne les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Cette fixation définitive aura lieu par Arrêté Ministériel.

ART. 15.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 16.

L'Arrêté Ministériel du 29 février 1944, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1944 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 17.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 juillet 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les autorisations exceptionnelles de circuler (couleur bleue) sur le seul territoire de la Principauté, qui ont été délivrées antérieurement au 5 juillet 1944, sont annulées.

Les détenteurs de ce document sont priés de le retourner, sans délai, au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 juin 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

M. S.-J., né le 7 février 1925, à Lyon, ouvrier-métallurgiste, ayant demeuré à Lyon, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Quinze jours de prison et 500 francs d'amende, par défaut, pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

J. R., né le 7 mars 1921, à Strasbourg (Bas-Rhin), ou l'individu s'étant dit tel, chauffeur de taxi, ayant demeuré à Toulouse, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un mois de prison et 2.000 francs d'amende, par défaut, pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

S. J.-M., né le 4 juillet 1914, à Beausoleil, manœuvre en chômage, domicilié à Beausoleil. — Quatre mois de prison et 100 francs d'amende, pour vol et complicité de vol.

C. J.-E.-C.-J., né le 21 août 1925, à Beausoleil, garçon-boucher, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Trois mois de prison et 200 francs d'amende, par défaut, pour vol et complicité.

G. J.-M., né le 14 novembre 1925, à Monaco, commis de restaurant, demeurant à Beausoleil. — Trois mois de prison et 200 francs d'amende, par défaut, pour vol et complicité de vol.

B. U.-R., né le 22 novembre 1915, à Argenta (Italie), employé d'hôtel, demeurant à Monaco. — Trois mois de prison et 200 francs d'amende, par défaut, pour vol et complicité de vol.

D. J., né le 21 octobre 1882, à Trinità (Italie), chauffeur de taxi, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Trois mois de prison et 200 francs d'amende, par défaut, pour vol et complicité de vol.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 28 juin 1944.

La Société Anonyme Monégasque dite *Durobia* dont le siège est n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, représentée par M. Félix ROBBIONE, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Œillets ;

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines demeurant à Monaco,

Les 126/1.000me d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi » boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *douze mille trente-cinq francs*, ci ..... **12.035** frs.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 28 juin 1944.

M. Faust COCCHI, commerçant et Mme Conceta TERZI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, no 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Les 47/1.000me d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 99 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert ; à l'ouest : la rue Malbousquet ; au sud : le boulevard du Jardin Exotique et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *quatre mille six cent seize francs soixante centimes*, ci ..... **4.616** frs **60**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 5 juillet 1944.

M. Roger-Pierre-Michel DOUBLIER, Licencié en Droit et Mme BENDINELLI, Armanda-Armella-Marguerite son épouse, sans profession, demeurant ensemble, 14, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco.

Une maison de rapport dénommée « Maison Pendillon » située no 32, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de 164 mètres carrés 5 décimètres carrés, cadastrée sous le no 82 P, de la section A, lieu dit les Révoires, confinant dans son ensemble : vers le sud : le Domaine ; vers l'est : le boulevard de Belgique ; vers le nord : un chemin commun et vers l'ouest : le dit chemin et le Domaine y compris également tous droits, tant en propriété que jouissance sur le chemin longeant la propriété vendue vers le côté nord-est.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la réunion du Jardin Exotique au Parc Princesse-Antoinette ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi en date du 26 octobre 1943 et de l'Ordonnance Souveraine du 10 février 1944.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *un million sept cent soixante-cinq mille francs*, ci..... **1.765.000** frs.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immenble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 juillet 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GENERAL DE MONACO
(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 5 juillet 1944, enregistré, le nommé MORIN Jean-Lucien-Auguste, né à Paris (18e), le 2 août 1907, ayant demeuré à Pantin, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 8 août 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auréglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1944, M. Louis-Paul-Marie RE, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, a vendu à MM. Alfred HURSTEL et Laurent CAMPANA, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huîtres qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa des Lierres, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. Ré, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude du dit Me Auréglia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 juillet 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 3 juillet 1944, Mme Emma-Juliette-Blanche-Louise RAPAIRE, femme divorcée, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade, La Roserai, a cédé à M. Pierre de FAOSTINO, commerçant, demeurant à Marseille, 218, boulevard National, le fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service des vins doux, dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux, sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, Notaire, soussigné, le 15 mai 1944, M. Louis de DIONIGI, commerçant, et Mme Bianca MARELLI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte ont cédé à Mme Pauline BORELLI, épouse séparée de corps et de biens de M. Joseph FERRUA, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé avec dégustation de café, glaces et sirops, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 avril 1944, M. Hector GHIZZI, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 4, rue Bosio, a cédé à M. Brice MAUREL, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, villa les Roseaux, chemin de la Noix, le fonds de commerce d'agence de vente, achat et location d'immeubles, agence maritime, comprenant toutes les affaires de consignations, armement, importation, exportation, transit, commission, représentation et recouvrements de créances, qu'il exploitait à Monaco, 4, rue Bosio.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DESTIENNE
22, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. en date du 17 mai 1944, M. Roger RISSO, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, n° 14, rue Grimaldi, a cédé à M. Edouard SRABIAN, demeurant à Villefranche, tous ses droits au bail des locaux dans lesquels il exerçait la profession de tailleur pour hommes et dames, au no 11 bis de la rue Plati, ledit bail consenti par MM. ORECCHIA et FANTI, pour une durée de trois années fermes à dater du 1er décembre 1943, signé le 23 novembre 1943, enregistré à Monaco, le 24 novembre 1943, folio 9 recto, case 2.

Les créanciers du sieur Risso, s'il en existe, devront faire opposition sur le prix de ladite cession, entre les mains de l'Agence Destienne, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1944.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE
Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 francs
Siège social : 4, boulevard de France, Monte-Carlo

Le 13 juillet 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite *Société Anonyme de la Boucherie Parisienne* établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 avril 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 6 juin 1944.

2o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 19 juin 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3o De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 juin 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4o De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 1er juillet 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 4 boulevard de France.

Monaco, le 13 juillet 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
en abrégé **SORES**
Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque de Recherches Scientifiques*, en abrégé SORES, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 5 août 1944, à 10 heures, au siège social, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

1o Rapport du Conseil d'Administration ;
2o Rapport des Commissaires aux Comptes :
3o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice suivant ;
4o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION, NÉGOCIATION ET PARTICIPATION
en abrégé **NE.GO.PAR.**
Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégaque de Gestion, Négociation et Participation*, en abrégé NE.CO,PAR., sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 5 août 1944, à 11 heures, au siège social, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1o Rapport du Conseil d'Administration ;
2o Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice suivant ;
4o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME HOLDING MONÉGASQUE "ISPAR"
Société Anonyme Holding Monégasque au capital de 800.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Holding Monégasque « Ispar »*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 5 août 1944, à 14 heures, au siège social, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1o Rapport du Conseil d'Administration ;
2o Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3o Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire et quitus à donner à ce dernier ;
4o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice suivant ;
5o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944